



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthodontistes

Question écrite n° 38367

## Texte de la question

M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'exercice de la spécialité odontologique « d'orthopédie dento-faciale ». Un arrêté du 20 avril 1972 a créé un enseignement de cette discipline en tant que spécialité sous la forme d'un certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie. Certains généralistes souhaitent bénéficier de la reconnaissance de la spécialité par le biais exclusif de cette discipline sans avoir pour autant ce certificat. Or il est indispensable pour l'ensemble des patients qu'aucune confusion ne puisse être faite entre les spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale, qui se sont astreints à effectuer quatre années d'études spéciales validées par un diplôme national et les généralistes qui se bornent à faire de l'orthopédie dento-faciale une simple dominante de leur activité. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour permettre aux patients d'être clairement informés sur les qualifications du chirurgien-dentiste qu'ils consultent.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les conditions d'exercice de la spécialité odontologique d'orthopédie dento-faciale. La décision du Conseil d'Etat, en date du 16 mars 1998, déclarant illégal l'article 14 de l'arrêté du 19 novembre 1980 modifié portant règlement de la qualification en orthopédie dento-faciale a créé en effet une situation préjudiciable tant pour les professionnels exerçant cette qualification que pour les patients qui sont en droit d'attendre un haut niveau de qualité de soins. C'est pourquoi les services de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale étudient, en liaison avec le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, les conséquences à tirer de cette décision, avec le souci de sauvegarder les intérêts tant des professionnels concernés que des patients. La commission de qualification compétente du Conseil de l'ordre sera convoquée dans les prochaines semaines afin de proposer une solution équitable pour tous.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Méhaignerie](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38367

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et action sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 1999, page 6947

**Réponse publiée le :** 3 janvier 2000, page 114